

## Fonds d'indemnisation du Mediator: un trompe-l'œil?

Par **Michel de Pracontal**

Article publié le vendredi 2 septembre 2011

Le fonds public d'indemnisation des victimes du Mediator, promis en avril dernier par Xavier Bertrand, ministre de la santé, a été ouvert ce jeudi 1er septembre. Les demandes d'indemnisation doivent être effectuées auprès de l'Oniam, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (**les informations et formulaires nécessaires sont disponibles sur le site de l'Oniam**). *«C'est la première fois en France qu'on a mis en place aussi rapidement un fonds de cette envergure»*, estime le docteur Dominique-Michel Courtois, président de **l'Association d'aide aux victimes du Mediator et de l'Isomeride (Avim)**, qui a l'intention de présenter 2000 dossiers de demande d'indemnisation à l'Oniam.



Le docteur Irène Frachon, qui a révélé le risque de valvulopathie associé au Mediator, a salué la création du fonds d'indemnisation, déclarant à la presse que *«les victimes vont enfin voir leur dossier et leur drame pris en compte»*. Toute personne s'estimant victime peut saisir directement le dispositif, sans avoir à porter plainte ni à passer par un avocat. Pour Jacqueline Houdayer, présidente de l'association **Cadus – conseil**

**aide défense des usagers de la santé** –, passer par le fonds d'indemnisation est la voie la plus rapide pour obtenir réparation.

Une rapidité toute relative, puisque la procédure risque de durer entre un an et un an et demi. Lorsqu'un demandeur soumet son dossier à l'Oniam, ce dossier est examiné par un comité d'experts qui doit rendre un avis technique sur l'imputabilité des dommages subis par la victime, autrement dit déterminer si les troubles subis par le demandeur ont bien été causés par le Mediator. Après quoi, l'Oniam évalue les dommages et demande à Servier de faire une proposition d'indemnisation. Si le laboratoire n'a pas répondu au bout de trois mois, l'Oniam indemnise lui-même la victime, qui ne peut plus demander aucune autre indemnisation une fois qu'elle a accepté. L'Oniam peut ensuite se retourner contre Servier pour se faire rembourser.

Ce système, qui peut bénéficier à des victimes dotées de faibles moyens financiers et ne disposant pas de garantie juridique, pose un certain nombre de problèmes, selon François Honnorat, du cabinet d'avocats Montpensier. Spécialiste des affaires de santé publique, défenseur d'une cinquantaine de victimes du Mediator, Me Honnorat connaît bien le problème des indemnisations, auquel il a été confronté dans l'affaire du sang contaminé.

Sa première réserve concerne la manière dont seront indemnisées les victimes qui s'adresseront au fonds public : *«Ces demandeurs n'auront pas la possibilité de contester le montant qui leur sera proposé, dit-il. S'ils n'ont pas d'avocat, ils ne pourront pas comparer ce montant à celui qu'ils obtiendraient en engageant une procédure judiciaire. Or, mon expérience est que ce type de fonds, relevant d'une autorité administrative, a un mode d'indemnisation qui se rapproche plus d'une tarification des dommages que d'une réparation intégrale. Schématiquement, cela veut dire qu'il y aura une sorte de barème en vertu duquel une valvulopathie de grade 1 représentera telle somme, et ainsi de suite. Et les sommes ainsi fixées risquent d'être inférieures à ce que les victimes*

*pourraient obtenir devant une juridiction. Or, une fois la proposition de l'Oniam acceptée, le demandeur ne peut plus obtenir aucune autre indemnisation.»*

### **Un dispositif en trompe-l'œil**

En effet, l'indemnisation perçue est réputée éteindre le litige, même si le demandeur peut s'associer à des poursuites pénales. En somme, pour les victimes du Mediator, le dispositif d'indemnisation par le fonds public est plus facile d'accès qu'une procédure au civil, mais l'indemnisation risque d'être inférieure à ce qu'accorderait un tribunal.

François Honnorat émet une autre critique contre le dispositif, qui concerne le rôle attribué aux laboratoires Servier. Lors de l'expertise effectuée par l'Oniam, Servier est censé participer aux travaux du comité d'experts qui évalue le dossier. Mais rien ne l'y oblige, car il s'agit d'une procédure amiable. *«On peut craindre que Servier adopte la stratégie de la chaise vide, estime Me Honnorat. Il refusera de participer à l'expertise et ne fera aucune offre d'indemnisation. Et si l'Oniam se retourne contre le laboratoire, ce dernier contestera l'expertise à laquelle il n'aura pas pris part. L'Oniam sera contraint de demander une nouvelle expertise, judiciaire celle-là, mais rien n'oblige le demandeur indemnisé à s'y soumettre. Au bout du compte, l'Oniam risque d'être peu ou pas remboursé.*

*Le système conduirait ainsi à ce que l'Etat paie et exonère de fait Servier, tout en affichant un discours très agressif contre le laboratoire.»*



Ce n'est pas tout : dans l'affaire du sang contaminé, il est apparu que la loi de solidarité votée le 31 décembre 1991, instituant un fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles, avait été une protection très efficace contre le risque de mise en cause de la responsabilité de l'Etat. Autrement dit, indemniser les victimes permet aux pouvoirs publics de se donner le beau rôle tout en évitant de se voir reprocher leur gestion de l'affaire. Or, il est clair que dans le cas du Mediator, et quoi qu'il en soit de la responsabilité du groupe Servier, l'administration s'est rendue coupable de graves défaillances, qui lui ont été reprochées dans le rapport de l'Igas publié en janvier dernier (**voir notre article ici**) : ni les experts de l'Agence du médicament, ni la direction générale de la santé n'ont pris en compte les nombreuses alertes qui se sont succédé depuis le début des années 1990, et les ministres concernés sont eux aussi restés sourds à tous les signaux d'alarme (voir nos articles **ici** et **ici**).

Pourtant, à ce jour, aucun responsable administratif de haut niveau n'a été sérieusement mis en cause, le feu des critiques s'étant concentré sur le laboratoire Servier, sur un mode essentiellement rhétorique. De ce point de vue, le système d'indemnisation par fonds public apparaît comme un dispositif en trompe-l'œil.



Si les choses en restaient là, on aurait toutes raisons de redouter que la leçon du Mediator ne soit pas davantage tirée que ne l'a été celle du sang contaminé, et que de nouveaux scandales ne se produisent dans l'avenir, **comme le pronostique le sénateur François Autain**, qui a présidé la mission du Sénat sur le Mediator. D'où l'importance de la

procédure pour tromperie lancée contre Servier par le tribunal de Nanterre, à la suite de citations directes émanant de plusieurs victimes représentées par Mes François Honnorat et Charles Joseph-Oudin. La date de cette procédure, qui pourrait révéler les véritables responsabilités engagées dans l'affaire du Mediator, devrait être fixée lors d'une audience prévue le 26 septembre.

**Directeur de la publication** : Edwy Plenel

**Directeur éditorial** : François Bonnet

**Directrice général** : Marie-Hélène Smiéjan

**Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).**

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 1 538 587,60€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071.

Conseil de direction : François Bonnet, Jean-Louis Bouchard, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Gérard Desportes, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa ; Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

**Courriel** : [contact@mediapart.fr](mailto:contact@mediapart.fr)

**Téléphone** : + 33 (0) 1 44 68 99 08

**Télécopie** : + 33 (0) 1 44 68 01 80 ou 01 90

**Propriétaire, éditeur et prestataire des services proposés sur ce site web** : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 1 538 587,60 euros, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : [serviceabonnement@mediapart.fr](mailto:serviceabonnement@mediapart.fr). Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.